

STATUTS

CHAPITRE 1 But - Siège

L'ASSOCIATION PATRIMOINE DU LÉMAN (ci-après nommée l'APL) est une association organisée corporativement en application des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

L'association a pour buts, dans l'intérêt de la communauté et de la science :

- a) La sauvegarde du patrimoine du Léman, soit tous les sites et objets immobiliers ou mobiliers qui méritent d'être conservés.
- b) La promotion de toute mesure en faveur de la recherche et de la publication d'informations relatives au patrimoine naval du Léman.
- c) La rédaction et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine naval du Léman.
- d) L'aide à la défense des intérêts des détenteurs du patrimoine naval du Léman.
- e) L'encouragement et le soutien des efforts entrepris par des personnes physiques ou morales dans les domaines précités.
- f) La promotion et l'apprentissage de la navigation à bord de bateaux traditionnels.

L'association pourra effectuer toutes opérations lui permettant de réaliser ses buts, notamment :

- recevoir, acquérir, gérer, restaurer, tous objets appartenant au patrimoine du Léman.
- s'associer avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

L'APL a son siège à Genève et est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

CHAPITRE 2 Organisation

Les organes de l'APL sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité.

MDW 02

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'APL et est constituée de l'ensemble des membres de l'APL

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année.

Hormis le Président de l'APL dont la voix compte double, tous les membres de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

L'APL peut être dissoute par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Comité ou un cinquième des membres de l'Association au moins un mois à l'avance.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale se prononcera sur l'attribution des biens de l'APL. Ceux-ci seront attribués en priorité à un musée ou à une autre association poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE 4 Comité

Le nombre de membre du Comité est de trois à neuf membres.

Les membres du Comité sont élus pour une période de un an indéfiniment renouvelable.

Les membres du Comité doivent être exclusivement de nationalité suisse et domiciliés en Suisse.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité statue sur les admissions, démissions et sur l'exclusion des membres.

Dans la mesure du possible, les membres du comité seront issus des différents cantons riverains du Lac Léman.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Hormis le Président de l'APL dont la voix compte double, chaque membre a un droit de vote égal.

CHAPITRE 5 Membres

Toute personne physique majeure - ou mineure avec l'autorisation de son représentant légal - ou personne morale peut en tout temps devenir membre de l'APL sur simple demande soumise à acceptation formelle par le Comité.

Néanmoins, et en conformité avec l'article 6 alinéa 2 de l'Ordonnance sur les Yachts Suisses Naviguant en Mer du 15 mars 1971, le Comité doit s'assurer qu'au moins les deux tiers des membres de l'APL soient de nationalité suisse et domiciliés en Suisse et qu'il n'y a aucun risque que des membres étrangers n'exercent une influence déterminante sur l'APL. Si un tel cas devait se présenter, le Comité a le devoir de l'annoncer à l'Assemblée Générale laquelle exclura sans délai les membres étrangers excédentaires.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles dues par ses membres.

MOU *DZ*

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité, nommé " membre d'honneur " toute personne qui a particulièrement contribué à la poursuite des buts de l'Association.

Les membres de l'APL ont un droit de sortie avec effet immédiat.

Un membre de l'APL peut être exclu avec effet immédiat sans indication de motif.

CHAPITRE 6 Ressources

Les ressources de l'APL proviennent principalement des cotisations de ses membres, de dons, de legs ou de subventions de collectivités privées ou publiques et accessoirement d'autres revenus de manifestations ponctuelles.

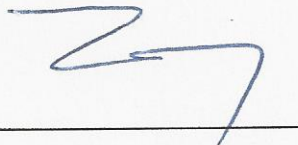
L'APL n'ayant pas un but lucratif, tout éventuel bénéfice devra être réemployé conformément à son but social.

CHAPITRE 7 Entrée en vigueur

L'Assemblée Générale du samedi 7 décembre 2013 a adopté les présents statuts lesquels entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'
ASSOCIATION PATRIMOINE DU LÉMAN

Didier ZUCHUAT,
Président



Marc-Daniel WACHTL,
Vice-président